

## Crèche privée la Cour de cassation siffle la fin de la récré !

La Cour de cassation semble considérer que les frais de réservation de berceaux pris en charge par l'entreprise et qui par définition ne peuvent pas être individualisés doivent être soumis à cotisations et contributions sur la fraction excédant 1 830 par an et par bénéficiaire...

Cette décision, en contradiction avec la doctrine de l'Acoss (non opposable), laisse perplexe. En effet, comment apprécier ces plafonds d'exonération sur des sommes non individualisables ? Une sécurisation via un véhicule législatif ou du moins une circulaire opposable serait la bienvenue au risque de mettre le secteur des crèches privées en difficulté.

Cass. civ. 2, 08-10-2020, n° 19-16.898, F-P+B+I

## 46,6 Mds

C'est le montant en euros qu'atteindrait le déficit des régimes de base et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) en 2020, selon le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale 2020.

## Nouveautés

### Report de la date limite pour bénéficier des dispositifs d'urgence

La date limite pour demander le bénéfice des dispositifs d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des charges sociales serait décalée d'un mois selon un communiqué de presse du gouvernement en date du 14 octobre 2020. Les employeurs ont désormais jusqu'au 30 novembre 2020 pour régulariser leur DSN.

### Report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 novembre pour les entreprises soumises à des restrictions sanitaires

L'ACOSS, dans un communiqué du 16 octobre 2020, a annoncé que le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 novembre est possible sans demande préalable à l'Urssaf pour :

- les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu, d'alerte maximale ou d'alerte renforcée ;
- les employeurs qui, en dehors de ces zones, continuent à être touchés par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour lutter contre la pandémie (ex : discothèques).

### Aides à l'embauche pour les travailleurs handicapés

Création par le décret du 6 octobre 2020 d'une aide au profit des entreprises recrutant des salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Sont éligibles les contrats :

- conclus pour une durée minimum de trois mois ;
- conclus entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 28 février 2021 ;
- prévoyant une rémunération inférieure ou égale à deux fois le SMIC.

Cette aide prend la forme d'un système de primes trimestrielles, versées sur un an par l'Agence de services et de paiement, et dont le montant cumulé pourra atteindre un maximum de 4 000 euros par salarié.

La demande pourra être adressée via un téléservice auprès de l'Agence de services et de paiement à compter du 4 janvier 2021 dans le délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

## Le juge a dit que ...

### Rachat d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies – régime social

La Cour de cassation précise pour la première fois que n'entrent pas dans l'assiette :

« de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige ».

Cass. civ. 2, 08-10-2020, n° 19-16.078, F-P+B+I

## Notre dernier Podcast

« Dispositifs exceptionnels URSSAF - COVID ».

## Work in progress...

### Mise en œuvre de dispositifs d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement de cotisations salariales pour les entreprises situées en zone de couvre-feu

À la suite de l'annonce du couvre-feu en Ile de France et dans 8 autres villes, le gouvernement a annoncé :

- l'exonération totale des cotisations sociales patronales pour toutes les entreprises fermées administrativement jusqu'à la fin du couvre-feu ;
- l'exonération totale des cotisations sociales patronales en cas de perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires pour les entreprises du secteur hôtellerie/café/restauration installées dans les zones de couvre-feu ;
- une aide au paiement des cotisations sociales salariales jusqu'à 20% de la masse salariale.

Ces mesures devraient être inscrites dans le PLFSS 2021.

## A noter également ...

- **Elargissement du Fonds de solidarité qui devrait faire évoluer la liste des secteurs prioritaires/connexes à effet rétroactif**

Le gouvernement a annoncé l'élargissement du périmètre du Fonds de solidarité mis en place pour aider les entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire.

**Cet élargissement devrait avoir pour conséquence une évolution des listes des secteurs « prioritaires » et « connexes » permettant le bénéfice des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.**

Il a également été précisé que cet élargissement serait rétroactif pour les secteurs concernés.

- **Mise à jour du Q/R Télétravail pour traiter de la problématique de l'attribution des titres restaurant aux salariés placés en télétravail**

L'administration précise que si en principe les télétravailleurs doivent bénéficier des titres restaurant, il n'est pas interdit à l'employeur de subordonner l'attribution de cet avantage à certains critères à condition qu'ils soient objectifs. Elle considère comme objectif « *l'éloignement du travail par rapport au domicile* ».

Le régime social de faveur étant conditionné par le respect des dispositions du code du travail sur les titres restaurant, ces précisions permettront, à notre sens, de sécuriser d'un point de vue Urssaf l'exclusion de certains salariés, notamment les télétravailleurs, du bénéfice de ces titres dès lors que cette exclusion est fondée sur des critères objectifs.

- **Parution de l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant le modèle de proposition de protocole transactionnel entre un cotisant et un organisme de recouvrement**

En conséquence, il est possible depuis le 21 octobre de conclure une transaction avec l'Urssaf en application de l'article L.243-6-5, II du CSS.

Pour mémoire cette transaction ne peut porter, pour une période limitée à quatre ans, que sur :

- > le montant des majorations de retard et les pénalités ;
- > l'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations ou contributions dues qui présentent une difficulté particulière ;
- > les montants des redressements calculés en application soit de méthodes d'évaluation par extrapolation, soit d'une fixation forfaitaire.

- **Le GIE Agirc Arrco a annoncé l'absence de revalorisation des pensions de retraite complémentaire versées en 2021 dans un communiqué de presse du 8 octobre 2020.**

## Le juge a également dit que ...

### Précisions sur l'assujettissement des frais de « Team building »

La Cour de cassation considère que les frais liés à l'organisation de soirées team building peuvent valablement être qualifiés de frais d'entreprise sous certaines conditions.

Cass. civ. 2, 08-10-2020, n° 19-16.898, précité

### Régime de prévoyance complémentaire – date d'établissement des justificatifs de dispense

Une société avait mis en place par voie de décision unilatérale de l'employeur un régime de frais de santé à adhésion facultative. Plusieurs années plus tard, l'adhésion à ce régime est devenue obligatoire.

Sur le fondement de l'article 11 de la loi « Evin », la Cour de cassation confirme la décision des juges du fond validant le redressement URSSAF opéré pour manquement au caractère obligatoire dans la mesure où pour deux de ses salariées :

- l'employeur tentait de justifier leur refus d'adhésion en produisant :
  - > pour l'une, une attestation rédigée pendant la période de contrôle aux termes de laquelle la salariée aurait refusé d'adhérer lors de la mise en place du régime à adhésion facultative ;
  - > et pour l'autre, un document attestant certes du refus d'adhérer au régime facultatif mais recueilli alors que la salariée n'était encore que candidate à l'embauche.
- l'entreprise ne justifiait pas « *non plus* » de la persistance du refus d'adhésion « *lors de la mise en place du régime obligatoire* ».

Cass. civ. 2, 24-09-2020, n° 19-13.195 F-D

### Dénonciation d'un régime de retraite supplémentaire

La dénonciation d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies formalisé par décision unilatérale doit respecter la procédure de dénonciation des engagements unilatéraux : information individuelle et collective et respect d'un délai de préavis suffisant.

A défaut, la dénonciation est inopposable aux salariés qui sont en droit d'en revendiquer le bénéfice.

Cass. Soc., 15 juin 2017, n° 16-13.648